

LES POUVOIRS DU PRESIDENT SOUS LA V^{EME} REPUBLIQUE

Déroulé de la séance

COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT - TRAVAIL PAR GROUPE DE 2 OU 3 ELEVES (15 MN)

- **extraits de la Constitution de la V^{ème} République**
- répondre aux questions suivantes :
 - 1) quelles sont les modalités d'élection du président de la République ?
 - 2) quelles prérogatives possède-t-il sur les autres pouvoirs ?
 - 3) énumérez, en les classant, les pouvoirs du président de la République

RESTITUTION ORALE PAR GROUPE DE 2 OU 3 ELEVES (7 MN)

VISIONNAGE D'UN VIDEO - TRAVAIL INDIVIDUEL DES ELEVES (13 MN)

- **François Mitterrand juge les institutions de la République**
- répondre à la question suivante
 - 4) quelles critiques F. Mitterrand adresse-t-il au président de la République

RESTITUTION ORALE PAR UN ELEVE (5 MN)

COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT – COURS DIALOGUE (10 MN)

- **sondage du CEVIPOF : la Président de la République a-t-il trop de pouvoirs ?**

SYNTHESE ET EXPRESSION D'UN AVIS PERSONNEL (5 MN)

- le Président de la République a-t-il trop de pouvoirs sous la V^{ème} République ?

Document 1 **Extraits de la Constitution de la Vème République**

Titre II – Le Président de la République

ARTICLE 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

ARTICLE 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

ARTICLE 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

ARTICLE 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Document 2 Sondage du CEVIPOF, 2006

■ Diriez-vous des institutions suivantes qu'elles ont...

Trop de pouvoir		Pas assez		Comme il faut	
Les Médias	62%	Les Communes	65%	<u>Le Premier Ministre</u>	52%
Les Partis	38%	Les Régions	53%	<u>Le Parlement</u>	47%
L'Union européenne	37.5%	Les Départements	53%	<u>Le Président de la Rép.</u>	47%
Les Sondages	31%	Les Syndicats	43%	Les Partis	42%
Les Syndicats	30%	Les Entreprises	40%	Les Départements	40%
Les Entreprises	27%	<u>Le Parlement</u>	33%	Les Sondages	40%
<u>Le Premier Ministre</u>	26%	L'Union européenne	32%	Les Régions	38%
<u>Le Président de la Rép.</u>	23%	<u>Le Président de la Rép.</u>	30%	Les Entreprises	32%
<u>Le Parlement</u>	19%	Les Sondages	29%	Les Communes	30%
Les Régions	8%	<u>Le Premier Ministre</u>	22%	L'Union européenne	30%
Les Départements	7%	Les Partis	19%	Les Syndicats	27%
Les Communes	5.5%	Les Médias	16%	Les Médias	22%

■ Diriez-vous du Président de la République qu'il a...

	Effectifs	Pourcentage
1 Trop	1316	23,3
2 Pas assez	1678	29,7
3 Comme il faut	2651	46,9
4 (Nsp)	2	0,1
Ensemble échantillon	5647	100